



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Constructions hospitalieres

Question écrite n° 16890

Texte de la question

M François Bayrou appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de revoir les critères actuellement utilisés dans le cadre de la carte sanitaire. Les indices de besoins qui devraient encadrer les choix sont souvent ajustés a posteriori pour les justifier. La notion de « lit » apparaît de plus en plus dépassée. La fixation des indices devrait varier plutôt en fonction de l'activité des équipements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un aménagement de la situation présente est prévu.

Texte de la réponse

Reponse. - La carte sanitaire a été instituée par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée. Établie par région, elle doit faire l'objet d'une révision lors de l'élaboration de chaque plan. Le législateur lui a donné pour finalité de déterminer : compte tenu de l'importance et de la qualité de l'équipement public et privé existant, ainsi que de l'évolution démographique et du progrès des techniques médicales, dans chaque région et chaque secteur sanitaire, la nature, l'importance et l'implantation des installations comportant ou non des possibilités d'hospitalisation nécessaires pour répondre aux besoins de santé de la population. L'expression par la carte sanitaire des besoins en capacités globales de lits dans les secteurs est donc un assouplissement de ces dispositions. La carte sanitaire est la traduction juridique des évaluations de besoins opérées à partir d'une analyse de l'activité du dispositif hospitalier public et privé. Elle fonde en droit les décisions sur les projets de modification des capacités d'équipements autorisés. Les réflexions et les travaux déjà engagés pour explorer les voies d'une refonte ou d'une modification de la loi du 31 décembre 1970 ont avancé d'importantes propositions de réforme de la planification sanitaire. Ainsi, la carte sanitaire pourrait évoluer vers une conception plus large, plus concertée et plus dynamique. Il n'est cependant ni possible ni opportun, à ce stade préparatoire, de préjuger des conclusions auxquelles ils aboutiront et encore moins des mesures de droit et de fait qui s'ensuivront.

Données clés

Auteur : [M. Bayrou François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16890

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 1989, page 3775